

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600275

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 août 2016 Mme X., représentée par la SELARL d'avocats Raphaëlle Charlier, demande au tribunal de :

1°) condamner la caisse locale de retraites (CLR) au paiement de la somme de 10 107 072 F CFP au titre de la réparation de son préjudice;

2°) fixer les unités de valeur aux fins d'indemnisation de Me Charlier qui intervient au titre de l'aide judiciaire.

Elle soutient que :

- à aucun moment la caisse locale de retraites ne l'a informée du droit à pension à jouissance immédiate auquel elle aurait pu prétendre sur le fondement de l'article Lp. 251-1 du code des pensions et des retraites;

- la caisse locale de retraite a l'obligation d'informer les fonctionnaires sur leur droit à pension et sur la meilleure manière d'exercer ce droit en vertu de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale et de la jurisprudence;

- l'omission de la CLR constitue un manquement fautif à son devoir d'information ;
- la perte d'une chance de bénéficier d'une pension dès l'âge de 54 ans doit être réparée ;

- le préjudice résultant de cette perte de chance peut être évalué à 50 % du montant total des pensions qu'elle aurait pu percevoir à compter de sa demande d'admission à la retraite soit 10 107 072 F CFP.

Par un mémoire enregistré le 7 octobre 2016, la caisse locale de retraites conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est mal fondée en tous ses moyens.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;
- la délibération n° 378 du 11 juin 2003 portant modification du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de la requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, a été admise à la retraite à compter du 15 février 2010. Elle soutient que la caisse locale de retraites ne l'a pas informée du droit à pension à jouissance immédiate auquel elle aurait pu prétendre sur le fondement de l'article Lp. 251-1 du code des pensions et des retraites ce qui est constitutif d'une faute dont elle demande réparation.

2. Il résulte de l'instruction que Mme X. a été placée en congé de longue maladie du 1^{er} juillet au 30 septembre 2008, congé prolongé de trois mois jusqu'au 31 décembre 2008. L'intéressée a demandé sa mise à la retraite le 15 juin 2009 alors qu'elle était apte au service. Mme X. a ensuite été placée en congé de maladie du 29 septembre au 28 décembre 2009. Une décision du conseil de santé prise lors de sa séance du 18 janvier 2010 l'a reconnue apte à reprendre son activité.

3. Compte tenu de ce qui précède, la requérante, qui, en 2008 et 2009, a simplement bénéficié de congés de longue maladie, entrecoupés de périodes de reprises d'activités, ne démontre pas que sa situation lui ouvrirait droit à la reconnaissance de son inaptitude définitive à servir et à la jouissance immédiate d'une pension de retraite. La requérante n'a d'ailleurs

pas saisi la commission d'aptitude aux fins de voir son inaptitude reconnue. La caisse locale de retraite soutient, sans être contestée, qu'elle a répondu à toutes les demandes d'information présentées par la requérante.

4. La caisse est également fondée à soutenir qu'il ne lui appartenait pas de saisir la commission d'aptitude ni même d'orienter la requérante en lui suggérant de demander à cette commission la reconnaissance de son inaptitude définitive. Dans ces conditions, Mme X. ne démontre aucun manquement fautif qui aurait été commis par la CLR. Ses conclusions indemnitaires ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Charlier :

5. Il est demandé au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Charlier commis à l'aide judiciaire.

6. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».*

7. Mme X. a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa en date du 22 avril 2016 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à trois.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de Mme X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à trois.